

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26.DST.630

Objet : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – 2013 chemin du Tombadou – Monsieur DAUMAS Christophe – 30 jours compris entre le 25 juin et le 25 juillet 2026.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints,

VU l'arrêté 26.DST.520 du 27 mai 2026 qui abroge et remplace l'Arrêté n°26.DGS.440 du 30/04/2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public,

VU la délibération modificative n°26.DST.051 du 16 février 2026 modifiant la délibération n°25.DFCP.419 du 18/12/2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

VU la requête reçue le 22 juin 2026 par laquelle Monsieur DAUMAS Christophe sollicite l'autorisation d'effectuer une tranchée en bordure de la voie publique dans le cadre d'un raccordement au réseau public d'eau potable sur la voie citée en objet et conformément au plan joint,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et d'éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés **pendant une durée de 30 jours comprise entre le 25 juin 2026 et le 25 juillet 2026 de 08h00 à 18h00 sur la voie suivante :**

- **Chemin du Tombadou au droit du n°2013 – en bordure de chaussée**

ARTICLE 2 : Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, selon les besoins du chantier :

⇒ **L'installation du chantier empiètera PARTIELLEMENT sur la chaussée**

- **Une déviation sera prévue pour les piétons en amont et en aval du chantier par le permissionnaire**
- **L'accès aux entrées/sorties des riverains devra être maintenu**
- **Le stationnement sera interdit au droit de la zone concernée par les travaux**

⇒ **La circulation ne sera JAMAIS interdite**

☞ **TRANCHÉES :**

- **La déclaration de travaux à proximité des réseaux (DT-DICT) devra être effectuée (CERFA_14434-03)**
- **Les prescriptions techniques définies dans le règlement de voirie communal sont applicables**
- **Les tranchées seront impérativement remblayées en grave-ciment afin d'éviter tout affaissement**
- **Mise en œuvre de l'enrobé avec application du joint d'étanchéité**
- **Reprise des marquages au sol blancs ou colorés dans la semaine suivant la réfection de la voie**
- **Réfection provisoire des revêtements de chaussée : une réfection provisoire par une couche de roulement de 5 cm de matériaux enrobés à froid, compactés et sablés, ou à chaud compactés, est exigée en attendant la réfection définitive.**
- **Réfection définitive des revêtements sur chaussée : selon le profil des voies et des conditions de circulation, la Ville se réserve le droit d'imposer la largeur de la réfection.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par les soins du permissionnaire.

ARTICLE 4 : En raison des problèmes de pollution rencontrés par la commune, il est accordé, à titre exceptionnel, une exonération de la redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, le cheminement des piétons sera assuré par une signalisation conforme aux normes NF indiquant "piétons", qui sera mise en place par les soins et sous la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 6 : La responsabilité du permissionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 7 : L'implantation du chantier se fera contradictoirement entre l'entreprise et la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 8 : La remise en état de la chaussée sera entièrement à la charge du permissionnaire et devra être effectuée sans délai au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 9 : L'entreprise informera les Services Techniques Municipaux 10 jours à l'avance de la date d'exécution de la réfection éventuelle des couches de surface et de la visite de réception des travaux. Si le remblaiement ou les réfections ne seraient pas satisfaisants et nécessiteraient une nouvelle intervention, celle-ci ferait l'objet d'une nouvelle visite de réception dans un délai fixé par le Service Gestion du Domaine Public de la Ville de Pertuis.

ARTICLE 10 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis. En cas de danger immédiat (sécurité des personnes et des biens) les Services de la Ville de Pertuis pourront faire exécuter les travaux, sans formalité préalable, toujours aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise est responsable de tout incident survenu du fait de ces travaux.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 25 juin 2026

Pour le Maire et par délégation,
Patrice CHASSAGNE
Adjoint au Maire



Patrice CHASSAGNE
Elu CTM
1 juil. 2026

Affiché le : 02 JUL. 2026

